

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS DIVERSES VOIES ET DIVERS PARKINGS A
SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « SAINT-PIERRE
AU CHŒUR DE LA MUSIQUE »
DU MARDI 20 AU JEUDI 22 JUIN 2023



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **11 avril 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement **des festivités** de la manifestation intitulée « **SAINT-PIERRE AU CHŒUR DE LA MUSIQUE** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du mardi 20 au jeudi 22 juin 2023**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé selon les modalités suivantes :

- **Du mardi 20 juin 2023, à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12h00**, le stationnement est interdit sur l'esplanade Desforges Boucher du Port Lislet Geoffroy à Saint-Pierre.



- **Le mercredi 21 juin 2023 à partir de 06h00 à 23h00**, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

-sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue François Isautier et le pont de la rivière d'Abord. (Des 2 côtés)

-sur le quai Nord du port Lislet Geoffroy

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est règlementée selon les modalités suivantes :

- **Le mercredi 21 juin 2023, à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 00h00**, la circulation est interdite :

*sur le quai nord du Port Lislet Geoffroy à Saint-Pierre (matérialisé par barrières et blocs béton)

Un accès est maintenu pour la zone de déchargement des bateaux de pêche industrielle. Les véhicules frigorifiques devront entrer et sortir du périmètre fermé du côté de la rivière d'Abord. L'accès se fera à contre sens par l'arrière de la capitainerie et la sortie devra se faire par le même itinéraire.

-**Le mercredi 21 juin 2023, à partir de 14h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 00h00**, la circulation est interdite

*sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue François Isautier et le pont de la rivière d'Abord.

Un accès sera maintenu pour les riverains et professionnels du port jusqu'à 17h30.

-Les interdictions ci-dessus énoncées ne concernent pas les véhicules d'intervention urgente et de secours.

-Des déviations sont mises en places par les rues adjacentes.

ARTICLE 3/ PARKINGS

- **Du mercredi 21 juin 2023 à partir de 06h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 00h00**, le stationnement est interdit sur les parkings suivants :

*à l'angle du boulevard Hubert Delisle et la rue du Four à Chaux.

*sur le parking du Cap Méchant

*sur le parking attenant à la Place du Forum, dans les jardins de la plage

*sur le parking attenant à l'établissement « Alizé Plage »

ARTICLE 4/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 14 JUIN 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

